

LES ULIS

UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE

après la parution de la circulaire du 18 juin 2010

Présentation générale

Voir le texte de la circulaire sur [circulaire du 18 juin 2010](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm)
<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm>

→ **ULIS** (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) est le nouveau nom des UPI (Unités Pédagogiques d'Intégration)

Cette page constitue une présentation et un commentaire de la **circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 "Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré"**, qui se substitue à la circulaire précédente n° 2001-035 du 21 février 01 "Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)".

Les UPI avaient été créées par la circulaire n° 95-125 [du 17 mai 95](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page124.htm#17mai95) <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page124.htm#17mai95> . Il ne s'agissait pas d'une création ex nihilo : depuis une petite dizaine d'années des classes spéciales commençaient à être ouvertes dans certains collèges pour accueillir de jeunes handicapés, dans le prolongement naturel des clis. Mais ces classes restaient "expérimentales". La circulaire de mai 95 en confirmait le bien-fondé, leur donnait un statut officiel et se proposait de développer, à travers les UPI, l'intégration scolaire au niveau du collège.

La principale nouveauté de la [circulaire du 21 février 01](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page124.htm) <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page124.htm> était qu'elle étendait le dispositif UPI dans deux directions : elle l'étendait d'une part aux jeunes handicapés sensoriels ou moteur et elle l'étendait d'autre part aux lycées généraux et professionnels : elle supprimait la limitation à 16 ans et elle tendait à faire des upi **un dispositif ayant naturellement sa place dans les collèges et les lycées**.

L'apport de la nouvelle circulaire nous paraît concerner principalement les trois domaines suivants :

- un progrès dans la qualification des ULIS
- des précisions sur leur fonctionnement interne (coordonnateur)
- l'attention portée au devenir professionnel des jeunes.

► Dans cette présentation, nous suivons le plan de la circulaire.

Les élèves et les caractéristiques des Ulis

Les élèves de l'Ulis

La définition du public des Ulis donnée par la circulaire du 18 juin 2010 reprend pratiquement celle de la circulaire de février 2001. Il s'agit d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont les difficultés ne peuvent être entièrement assumées dans le cadre d'une classe ordinaire. Des temps pédagogiques sont nécessaires hors d'une classe ordinaire.



[Circ. 18 juin 2010 - Introduction](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm) <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm>
"L'état de santé ou la situation de handicap de certains élèves peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques qui ne peuvent objectivement être pris en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Ces élèves ont besoin de modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique, qui leur sont proposées par les unités pédagogiques d'intégration (UPI) depuis 1995 au collège et 2001 au lycée."

La circulaire de 2001 précisait que concernant les troubles importants des fonctions cognitives, les upi étaient susceptibles d'accueillir des élèves dont les acquis strictement scolaires pouvaient être très réduits ([circ. du 21 février 01 -3.2.2](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page124.htm#21fevrier01)) <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page124.htm#21fevrier01> . La nouvelle circulaire ne revient pas sur cette mention particulière des troubles cognitifs et n'indique pas, pour les Ulis, de limite de niveau vers le bas.

L'orientation, l'affectation et l'inscription en Ulis

Les élèves sont orientés en Ulis par la CDAPH. Ils sont inscrits dans l'établissement notifié par la CDAPH (?)



[Circ. 18 juin 2010 - 1.3](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm)

L'inscription d'un élève handicapé dans un établissement scolaire au titre d'une Ulis nécessite obligatoirement une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

à propos du PPS

Note ISP



La circulaire ajoute que "l'enseignant référent prépare l'arrivée du jeune dans l'Ulis en transmettant aux membres de l'équipe de suivi de la scolarisation les éléments du PPS, notamment les évaluations scolaires" (1.3), mais elle ne dit pas qui fournit ces éléments à l'enseignant référent ou comment il doit se les procurer ? Est-ce l'équipe pluridisciplinaire qui doit lui fournir les éléments qu'elle a utilisés pour élaborer le PPS ?

La circulaire précise que la CDAPH désigne l'établissement dans lequel l'élève sera scolarisé.



[Circ. 18 juin 2010 - 2.3](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm)

Le chef d'établissement procède à l'inscription des élèves dans l'établissement **après notification de la décision de la CDAPH désignant le collège ou le lycée dans lequel l'élève sera scolarisé**.

Note ISP



Cette dernière directive est étonnante et elle est nouvelle : jusqu'ici, la CDAPH désignait un type d'établissement et l'éducation nationale affectait le jeune dans l'établissement de son choix. Ce nouveau fonctionnera exigera en tout cas une concertation serrée entre la MDPH et l'éducation nationale !

Les élèves sont inscrits au collège dans la division correspondant à leur niveau de classe.



[Circ. 18 juin 2010 - 1.2](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm)

Les élèves scolarisés au titre de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement et leur inscription se fait dans la division correspondant à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Par division, il faut entendre un niveau de classe, exemple : la division des 6èmes. Il n'y a pas une division spéciale "ulis".

Les nouvelles dénominations des Ulis

La nouvelle qualification des Ulis marque une avancée appréciable. Les circulaires précédentes n'éprouvaient pas le besoin de définir différentes catégories d'UPI, à la différence des clis, classées en clis 1, clis 2, etc. La circulaire du 21 février 2001 demandait essentiellement que le fonctionnement des UPI soit adapté aux particularités de chaque déficience : "Il est (...) indispensable de concevoir un projet pour des élèves dont les besoins sont suffisamment proches, afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement et d'efficacité pédagogiques de l'UPI" ([Circ. du 21 février 01 - 3.2.2.](#)). En d'autres termes, c'était le projet pédagogique et éducatif de l'UPI qui définissait la population accueillie.

La nouvelle circulaire ne définit pas de nouvelles catégories administratives d'Ulis, qui correspondent par exemple à un CPA-SH spécifique. Elle propose néanmoins de nouvelles dénominations qui s'en rapprochent :



[Circ. 18 juin 2010 - 1.1](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page174.htm)

L'intitulé des ULIS correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole)
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques)
- TFA : troubles de la fonction auditive
- TFV : troubles de la fonction visuelle
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

La principale nouveauté, attendue depuis longtemps, réside dans l'apparition des Ulis ted (troubles envahissants du développement, autisme). On notera que l'INSHEA annonce, concomitamment, l'ouverture à la rentrée 2010 d'une formation en vue d'un CPA-SH D à dominante autisme.

La circulaire précise qu'il s'agit simplement de permettre aux autorités académiques de réaliser une cartographie des Ulis en mentionnant les grands axes de leur organisation et d'offrir ainsi à l'ensemble des partenaires une meilleure lisibilité. Parmi les partenaires on songe prioritairement aux MDPH.

Note ISP

Commentaire

Les Inspections académiques ont été conduites, au cours des années passées, à distinguer, en



fonction des besoins, des pressions et du dynamisme local, différentes spécificités d'UPI. On en trouve généralement la liste dans les tableaux fournis par les Inspections académiques ou par les IEN-ASH, avec leurs appellations locales. : à Paris, par exemple, à côté des upi déficience auditive, visuelle, motrice, on rencontre des upi "troubles des apprentissages", "déficience intellectuelle, "troubles envahissant du développement", "troubles psychiques", "enfants à haut potentiel rencontrant des difficultés d'adaptation scolaire"; ou à Lyon des UPI "troubles des fonctions cognitives ou mentales" avec dominante TSA (Troubles Sévères des Apprentissage, dont troubles spécifiques du langage et de la parole) et dominante TDP (Troubles du Développement et de la Personnalité, dont troubles envahissants du développement).

Voir pour Paris <http://www.ac-paris.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-03/maseshlisteupi12.2009liens.pdf>

et pour Lyon http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/ash/IMG/pdf/AnnuaireUPI_2009-2010.pdf
et pour l'ensemble des départements: [exemples d'affichage](#), ou [upi ted](#), ou [upi tsl](#)

Des "Ulis ted"

Le fait qu'une dénomination "Ulis ted" soit aujourd'hui reconnue par le ministère ne peut que clarifier la situation et lever les réticences des Inspecteurs d'Académie qui hésitaient encore à en ouvrir là où pourtant le besoin était manifeste. Dans la même logique, on devrait voir apparaître un jour des "clis ted" ou des "clis 1 ted".

Des "Ulis tsl" ou des "Ulis troubles des apprentissages" ?

On s'étonnera et l'on regrettera en revanche que le ministère n'ait pas reconnu dans la même foulée la possibilité d'"Ulis tsl".

Cette appellation, souvent reprise dans l'appellation plus large de "troubles des apprentissages" (qui regrouperait troubles dysphasiques, dyspraxiques et dyslexiques, d'où le nom parfois, de "troubles dys") soulève toutefois des problèmes, parce que d'une part il n'existe pas encore de CAPA-SH D à dominante "troubles du langage" ou "troubles des apprentissages" et parce que d'autre part il n'est peut-être pas pertinent de réunir tous les enfants "dys" sous une même appellation, il y a peut-être sous ces appellations des troubles de nature différente. Néanmoins une appellation "troubles des apprentissages" aurait au moins le mérite d'éviter la confusion avec les troubles liés au retard mental.

Le fonctionnement des Ulis

Le PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

Le PPS reste le fil conducteur de la scolarisation des élèves. Il peut prévoir des temps de scolarisation de l'élève dans les classes ordinaires du collège.



[Circ. 18 juin 2010 - 2.1](#)

(Les élèves) ont vocation à suivre les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en oeuvre par le coordonnateur (voir infra), elles le seront dans un lieu spécifique, répondant aux exigences de ces apprentissages (...).

Les effectifs des Ulis



[Circ. 18 juin 2010 - 2.1](#)

Il est souhaitable que le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une Ulis ne dépasse pas dix.

Le projet de l'Ulis

Le projet de l'Ulis permet d'articuler les PPS des élèves concernés entre eux et avec le projet d'établissement (ou des établissements dans le cas d'un travail en réseau d'établissements). Le projet implique tous les professionnels de l'établissement.

Fonctionnement en réseau



[Circ. 18 juin 2010 - 1.2](#)

L'Ulis peut être organisée sous la forme d'un réseau regroupant plusieurs lycées professionnels.

Cette mesure a pour but d'offrir aux élèves un choix plus étendu de formations professionnelles, par la mutualisation des lieux de formation possibles.

Un cadre conventionnel



Circ. 18 juin 2010 - 2.2

Les différents partenaires associés à la création de l'Ulis formalisent leur engagement par la signature d'une convention qui précise les conditions de la participation de chacun et définit les obligations spécifiques de chaque partie.

La responsabilité du chef d'établissement

La circulaire rappelle la responsabilité du chef d'établissement en ce qui concerne l'inscription des élèves, le respect des orientations fixées, et donc du PPS, l'intégration dans la dotation horaire globale du collège des moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves de l'Ulis - et nous songeons ici en particulier à l'EPS, qui n'est pas toujours assurée, - la régularité des concertations entre les intervenants et les évaluations.

Rôles des personnels du collège et rôle du coordonnateur

Rôle des personnels du collège

Les enseignants exerçant auprès des élèves de l'Ulis participent en principe aux réunions des équipes de suivi de scolarisation. Le conseiller principal d'éducation et le chef de travaux ont un rôle spécifique à jouer auprès des élèves de l'Ulis. Mais la circulaire n'évoque pas la question des heures de concertation des enseignants.



Circ. 18 juin 2010 - 3.1

Le conseiller principal d'éducation veille à la participation des élèves de l'Ulis aux activités éducatives, culturelles et sportives et à la bonne organisation des temps de vie collective (restauration, permanence, récréation)

En lycée professionnel, **le chef de travaux** joue naturellement un rôle essentiel dans l'éclairage du choix de l'orientation professionnelle de l'élève handicapé (...).

Désignation et rôle du coordonnateur de l'Ulis

La circulaire apporte des précisions utiles quant à la désignation et au rôle du coordonnateur de l'Ulis.



Chaque Ulis est dotée d'un coordonnateur chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Cette fonction est assurée par un enseignant titulaire du Capa-SH ou du 2CA-SH (...). Sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, une mission d'enseignement face à élèves visant à proposer aux élèves handicapés (...) les situations d'apprentissage que requiert leur handicap (...).

Il organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS (...).

Il constitue (...) pour l'établissement une personne ressource indispensable.

On notera que le temps de travail du coordonnateur n'est pas prévu et que l'option du CAPA-SH ou du 2CA-SH doit être fixée en fonction des besoins. Dans certains cas, le choix d'une option F pourra sans doute être envisagé.

Le parcours de l'élève handicapé : le devenir professionnel des jeunes.

L'élément le plus important de la dernière partie de la circulaire est peut-être le modèle d'attestation de compétences qui figure en annexe, car il témoigne de la volonté de faire le maximum pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes élèves handicapés de l'Ulis.

La circulaire préconise qu'un volet du PPS soit consacré au PPO (projet personnalisé d'orientation) afin de mobiliser l'élève, sa famille et l'ensemble des personnels au titre des procédures d'orientation et d'affectation qu'elles mettent en place.

Les élèves de l'Ulis bénéficient des procédures ordinaires mais aussi, lors de la passation des contrôles, des évaluations et des examens, des aides et aménagements adaptés à leur situation.

Enfin, la question du transport adapté des élèves d'Ulis, en particulier vers le lieu d'un éventuel stage ou vers le lieu d'un enseignement disciplinaire déterminé (EPS), doit faire l'objet d'une attention particulière.



Pour les stages, voir [stages http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page175.htm#transports](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page175.htm#transports)

En collège : livret personnalisé de compétences et certificat de formation générale

(CFG)



Circ. 18 juin 2010 - 4.1

A l'instar des autres élèves, les élèves scolarisés en Ulis de collège sont détenteurs d'un **livret personnalisé de compétences (LPC)** dans lequel sont mentionnées les compétences du « Socle commun de connaissances et de compétences », validées tout au long de leur parcours.

Pour les élèves d'Ulis dont le PPS ne prévoit pas l'accès au diplôme national du brevet, la **passation du certificat de formation générale (CFG)** est proposée dans les conditions prévues par les [articles D. 332-23](http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page170.htm) <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page170.htm> et suivants du code de l'Éducation.

Le conventionnement éventuel avec une Segpa ou un établissement médico-social peut faciliter une première approche des champs professionnels en proposant à l'élève des activités pré-professionnelles diversifiées.

En lycée général et technologique

Le coordonnateur accompagne le projet de poursuite d'études du jeune et prend contact le moment venu avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur.

En lycée professionnel (LP)

Le souci de la préparation de l'insertion professionnelle prend tout son sens avec le développement des Ulis en lycées professionnels. La scolarité en LP est centrée sur l'insertion professionnelle et donc sur la mise en stage. Il s'agit là, bien sûr, de projets à long terme.



Circ. 18 juin 2010 - 4.3

Le coordonnateur de l'Ulis développe, en lien avec les partenaires accompagnant l'élève, des actions destinées à lui faire connaître les dimensions de la vie sociale et professionnelle qu'il sera amené à rencontrer dans la poursuite de son projet de formation et d'insertion. (...) Comme pour les autres élèves, la recherche de stages revient à l'équipe pédagogique en lien avec le chef de travaux. Un conventionnement peut être prévu avec un établissement médico-social dispensant des formations professionnelles ou un CFA, sous réserve que ceux-ci disposent d'un plateau technique permettant la mise en œuvre des référentiels de formation.

Une attestation de compétences



Enfin, les élèves d'Ulis sortant de LP sans avoir été en mesure d'accéder à une qualification reconnue se voient délivrer une attestation des compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation préparant à un CAP ([un modèle d'attestation de compétences professionnelles est joint en annexe](#)).

http://media.education.gouv.fr/file/28/35/7/attestation_competences_professionnelle_149357.pdf

Le pilotage des Ulis

Le pilotage des Ulis est académique, en vue du maillage du territoire. Il est préparé par les Inspecteurs d'Académie, les chefs d'établissements et les IEN-ASH. Les MDPH sont tenues informées de l'évolution de la carte des Ulis.